



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0080

**portant abrogation de la carte communale de FOISSY SUR VANNE
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2012 approuvant la carte communale de FOISSY SUR VANNE;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2012/0076 en date du 01 octobre 2012 approuvant la carte communale de FOISSY SUR VANNE ;

Vu le transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°074-2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 03 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°AR_2019_02 du 19 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de FOISSY SUR VANNE et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 26 mai 2021 qui abroge les cartes communales de CHIGY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, FOISSY-SUR-VANNE et VAREILLES et approuve le PLUi de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de FOISSY SUR VANNE et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de FOISSY SUR VANNE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de FOISSY SUR VANNE est abrogée.

Fait à Auxerre, le 21 JUIN 2021

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/00801

**portant abrogation de la carte communale de LA POSTOLLE
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2007 approuvant la carte communale de LA POSTOLLE;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDE/SUHR/2008/0019 en date du 19 mai 2008 approuvant la carte communale de LA POSTOLLE ;
- Vu** le transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 11 septembre 2018 ;
- Vu** la délibération n°074-2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 03 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu** l'arrêté communautaire n°AR_2019_02 du 19 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de LA POSTOLLE et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 26 mai 2021 qui abroge les cartes communales de CHIGY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, FOISSY-SUR-VANNE et VAREILLES et approuve le PLUi de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de LA POSTOLLE et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de LA POSTOLLE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

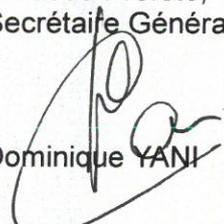
ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de LA POSTOLLE est abrogée.

Fait à Auxerre, le **21 JUIN 2021**

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0082

**portant abrogation de la carte communale de LES SIEGES
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2007 approuvant la carte communale de LES SIEGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE/SUHR/2008/0017 en date du 19 mai 2008 approuvant la carte communale de LES SIEGES ;

Vu le transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°074-2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 03 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°AR_2019_02 du 19 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de LES SIEGES et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 26 mai 2021 qui abroge les cartes communales de CHIGY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, FOISSY-SUR-VANNE et VAREILLES et approuve le PLUi de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de LES SIEGES et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de LES SIEGES;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

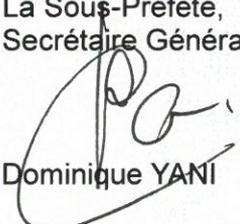
ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de LES SIEGES est abrogée.

Fait à Auxerre, le **21 JUIN 2021**

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0083

**portant abrogation de la carte communale de CHIGY
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2014 approuvant la carte communale de CHIGY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2014/0236 en date du 04 décembre 2014 approuvant la carte communale de CHIGY ;

Vu le transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°074-2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 03 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°AR_2019_02 du 19 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de CHIGY et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 26 mai 2021 qui abroge les cartes communales de CHIGY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, FOISSY-SUR-VANNE et VAREILLES et approuve le PLUi de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de CHIGY et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de CHIGY;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

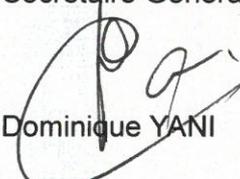
ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de CHIGY est abrogée.

Fait à Auxerre, le 21 JUIN 2021

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0084

**portant abrogation de la carte communale de VAREILLES
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2007 approuvant la carte communale de VAREILLES;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE/SUHR/2008/0020 en date du 19 mai 2008 approuvant la carte communale de VAREILLES ;

Vu le transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°074-2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 03 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°AR_2019_02 du 19 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de VAREILLES et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 26 mai 2021 qui abroge les cartes communales de CHIGY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, FOISSY-SUR-VANNE et VAREILLES et approuve le PLUi de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de VAREILLES et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de VAREILLES;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

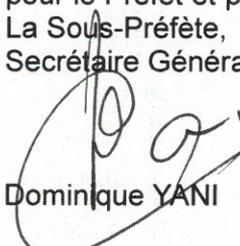
ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de VAREILLES est abrogée.

Fait à Auxerre, le **21 JUIN 2021**

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0079

**portant abrogation de la carte communale de LES CLERIMOIS
suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 et suivants et R163-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2007 approuvant la carte communale de LES CLERIMOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE/SUHR/2008/0018 en date du 19 mai 2008 approuvant la carte communale de LES CLERIMOIS ;

Vu le transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°074-2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 03 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°AR_2019_02 du 19 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de LES CLERIMOIS et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 26 mai 2021 qui abroge les cartes communales de CHIGY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, LES SIEGES, FOISSY-SUR-VANNE et VAREILLES et approuve le PLUi de la communauté de communes ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de LES CLERIMOIS et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de LES CLERIMOIS;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

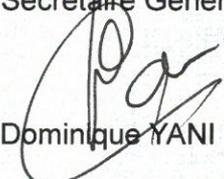
ARRÊTE

Article unique :

La carte communale de LES CLERIMOIS est abrogée.

Fait à Auxerre, le 21 JUIN 2021

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr